

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-06-000001-184

DATE : 16 MARS 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.**

---

**9069-3946 QUÉBEC INC. (Traductions Quattro),**

Demanderesse

C.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,**

Défenderesses

---

## JUGEMENT

**sur le contenu, la forme et le mode de diffusion de l'Avis aux membres**

---

**[1]** Le 26 février 2020, l'Hon. François Tôth, j.c.s., autorise l'exercice de l'action collective et attribue à la demanderesse *9069-3946 Québec inc. (Traductions Quattro)* le statut de représentante des membres du groupe dont elle fait elle-même partie, soit<sup>1</sup> :

« [98] **ATTRIBUE** à la Demanderesse *9036-3946 Québec inc. (Traductions Quattro)* le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres du groupe décrit ci-après :

---

<sup>1</sup> 2020 QCCS 1249;

450-06-000001-184

« *Toutes les personnes physiques et morales ou autres entités domiciliées ou ayant leur siège au Québec qui, depuis le 25 avril 2015, ont conclu avec le Bureau de la traduction ou avec Services publics et Approvisionnement Canada un contrat de services professionnels de traduction contenant une clause de pondération (le « Groupe »); »*

[Reproduction littérale]

[2] Aussi, le Tribunal conclut à l'égard des frais de justice, dont ceux de la diffusion de l'avis aux membres, ce qui suit :

« [105] **LE TOUT** avec frais de justice à suivre, y compris les frais d'expertise, les frais d'avis et les frais reliés à l'administration des réclamations et à la distribution des indemnités. »

[3] Suite à des échanges, les parties communiquent au soussigné le 24 février 2021 un projet de l'*Avis aux membres*, lequel fait consensus. Également, elles proposent au Tribunal que cet *Avis aux membres* soit diffusé de la manière suivante<sup>2</sup> :

Quant au plan de distribution de cet *Avis aux membres*, les procureur(e)s des parties estiment que sa publication sur support papier dans de grands quotidiens ne serait pas nécessaire.

Comme le débat judiciaire porte essentiellement sur une clause contractuelle, les procureur(e)s des parties proposent donc de procéder comme suit :

1) le défendeur fera dresser la liste des fournisseurs cocontractants visés par le *Bureau de la traduction* (BT) et *Services publics et Approvisionnement Canada* (SPAC) qui leur transmettront l'*Avis aux membres*, versions française et anglaise, par courriel; et

2) le procureur de la demanderesse transmettra l'*Avis aux membres*, versions française et anglaise, à l'*Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec* (OTTIAQ) ainsi qu'à des associations sectorielles (*Association canadienne des juristes traducteurs* (ACJT), *Association des conseils en gestion linguistiques* (ACGL), *Association de l'industrie de la langue/Language Industry Association* (AILIA) et *Carrefour des langagiers entrepreneurs* (CLEF)). Cet ordre professionnel et ces associations sectorielles retransmettront ensuite cet *Avis aux membres*, versions française et anglaise, à leurs membres respectifs par courriel.

---

<sup>2</sup> Conformément au courriel de Me Louis Fortier adressé au soussigné le 24 février 2021, 16h32;

450-06-000001-184

## L'ANALYSE ET LA DÉCISION

### Le droit applicable

**[4]** Une fois l'action collective autorisée, un avis comportant les éléments suivants doit être publié ou notifié aux membres :

#### **Code de procédure civile, article 579**

*« Lorsque l'action collective est autorisée, un avis est publié ou notifié aux membres, indiquant:*

- 1° la description du groupe et, le cas échéant, des sous-groupes;*
- 2° les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;*
- 3° le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;*
- 4° le droit d'un membre de demander à intervenir à l'action collective;*
- 5° le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;*
- 6° le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;*
- 7° tout autre renseignement que le tribunal juge utile dont, entre autres, l'adresse du site Internet pour accéder au registre central des actions collectives.*

*Le tribunal détermine la date, la forme et le mode de la publication en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront notifiés individuellement. Il peut, s'il l'estime opportun, autoriser la publication d'un avis abrégé. »*

**[5]** Cet avis est capital, contient de nombreuses informations déterminantes quant aux droits des membres du groupe. Les propos suivants du juge Prévost, j.c.s., exprime bien l'importance qui doit être apportée au texte de l'avis ainsi qu'à sa diffusion<sup>3</sup> :

*« [7] Comme l'indique l'auteur Lafond «le tribunal possède une latitude considérable» en matière d'avis aux membres.*

<sup>3</sup> *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, 2010 QCCS 4984;

450-06-000001-184

[8] *En effet, comme le représentant agit au nom de personnes qu'il ne connaît généralement pas et avec qui il entretient peu ou pas de rapport, l'avis constitue souvent le seul moyen de communication des informations relatives au recours institué en leur nom.*

[9] *Et ces informations sont cruciales pour la préservation des droits individuels. Ainsi, elles permettent aux membres tantôt de s'exclure du groupe (art. 1006), tantôt de tirer avantage des bénéfices résultant d'une transaction (art. 1025) ou du jugement final sur le recours (art. 1030).*

[10] *Le Tribunal doit donc porter une attention particulière non seulement au langage utilisé dans l'avis, qui devrait être simple et compréhensible pour des personnes non initiées aux concepts juridiques et au vocabulaire qui s'y rapporte, mais aussi à sa diffusion, dont l'objectif est de rejoindre le plus grand nombre possible de membres.*

[11] *En somme, l'article 1046 C.p.c. invite le juge à user de créativité et d'ingéniosité, tout en s'assurant de respecter la proportionnalité des coûts engagés avec la nature et la finalité de la demande. »*

[Revois omis]

### **L'application en l'espèce**

[6] Le Tribunal constate que le langage utilisé dans l'*Avis aux membres* est simple, compréhensible et que le contenu rencontre les exigences des articles 579 et 580 C.p.c. ;

[7] Ainsi, le Tribunal est satisfait quant au contenu et à la forme des versions française et anglaise de l'*Avis aux membres* proposées par les parties, lesquelles permettront aux membres de bien saisir la nature du litige, les enjeux ainsi que les éléments pertinents pour qu'ils puissent prendre les moyens pour faire valoir leurs droits, le cas échéant ;

[8] De plus, le plan de diffusion des versions française et anglaise de l'*Avis aux membres* suggéré par les parties est astucieux et judicieux, compte tenu de la catégorie des membres que vise l'action collective, ainsi que de la nature du débat judiciaire qu'elle présente, sans compter que le moyen proposé – le courriel – est approprié en l'espèce et peu coûteux ;

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[9] **AUTORISE** la forme et le contenu des versions française et anglaise de l'*Avis aux membres* reproduites en **Annexes A** et **B** du présent jugement ;

450-06-000001-184

**[10] ORDONNE** la diffusion des versions française et anglaise de l'*Avis aux membres* de la manière suivante :

1) le défendeur fera dresser la liste des fournisseurs cocontractants visés par le *Bureau de la traduction* (BT) et *Services publics et Approvisionnement Canada* (SPAC) qui leur transmettront l'*Avis aux membres*, versions française et anglaise, par courriel; et

2) le procureur de la demanderesse transmettra l'*Avis aux membres*, versions française et anglaise, à l'*Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec* (OTTIAQ) ainsi qu'à des associations sectorielles (*Association canadienne des juristes traducteurs* (ACJT), *Association des conseils en gestion linguistiques* (ACGL), *Association de l'industrie de la langue/Language Industry Association* (AILIA) et *Carrefour des langagiers entrepreneurs* (CLEF)). Cet ordre professionnel et ces associations sectorielles retransmettront ensuite cet *Avis aux membres*, versions française et anglaise, à leurs membres respectifs par courriel.

**[11] LE TOUT**, sans frais de justice.



---

**SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.**

**Me Louis Fortier**  
(*Louis Fortier & Associés inc.*)  
Procureurs de la demanderesse

**Me Linda Mercier**  
**Me Andréane Joannette-Laflamme**  
**Me Marjolaine Breton**  
(*Ministère de la Justice Canada – Bureau régional du Québec*)  
Procureurs du défendeur

## **Annexe A**

**À TITRE DE FOURNISSEUR DE SERVICES PROFESSIONNELS DE TRADUCTION, AVEZ-VOUS DÉJÀ CONCLU AVEC LE BUREAU DE LA TRADUCTION OU AVEC SERVICES PUBLICS ET APPROVISIONNEMENT CANADA UN CONTRAT CONTENANT UNE CLAUSE DE PONDÉRATION?**

**DANS L’AFFIRMATIVE, VOUS POURRIEZ AVOIR DROIT À UN DÉDOMMAGEMENT.**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT L’AVIS QUI SUIT.**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS  
N° : 450-06-000001-184**

**Chambre des actions collectives  
COUR SUPÉRIEURE**

---

**9069-3946 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée faisant affaires sous la dénomination de Traductions Quattro, (« **Traductions Quattro** ») et ayant son principal établissement au 132, rue Saint-Lambert à Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, J1C 0N8

Demanderesse et représentante du Groupe

C.  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
(le « **PGC** »), ayant un établissement au complexe Guy-Favreau, tour Est, 9<sup>e</sup> étage, 200, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1X4

Défendeur et représentant du Bureau de la traduction (BT) et de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC)

---

**AVIS AUX MEMBRES  
(articles 579 et suivants C.p.c.)**

---

### **I. AUTORISATION D’UNE ACTION COLLECTIVE**

1. Par jugement daté du 26 février 2020 (le « Jugement d’autorisation »), l’Honorable juge François Tôt de la Cour supérieure du Québec a autorisé l’exercice d’une action collective par 9069-3946 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination de Traductions Quattro, contre le Bureau de la traduction (le « BT ») et les Services publics

et Approvisionnement Canada (« SPAC »), représentés par le Procureur général du Canada, (l' « Action collective »). Cette autorisation a été accordée en raison de la clause de pondération figurant dans les contrats de services professionnels de traduction attribués par le BT ou SPAC.

2. Le Jugement d'autorisation décrit ainsi le groupe visé par l'Action collective :

*« Toutes les personnes physiques et morales ou autres entités domiciliées ou ayant leur siège social au Québec qui, depuis le 25 avril 2015, ont conclu avec le Bureau de la traduction (le « BT ») ou avec Services publics et Approvisionnement Canada (« SPAC ») un contrat de services professionnels de traduction contenant une clause de pondération (le « Groupe ») ».*

3. Le Jugement d'autorisation désigne Traductions Quattro comme représentante du Groupe (la « Représentante »).

## **II. QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT À TRAITER COLLECTIVEMENT**

4. Le Jugement d'autorisation identifie comme suit les principales questions de fait et de droit à traiter collectivement :

*« La clause de pondération figurant dans le Contrat de services professionnels de traduction est-elle abusive? »*

*(i) Si oui, les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice pécuniaire du fait de l'application de la Clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué? »*

*(ii) Les membres du Groupe qui sont des personnes physiques ont-ils subi un préjudice moral du fait de l'application de la Clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué? »*

## **III. CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

5. Le Jugement d'autorisation identifie comme suit les conclusions recherchées par l'Action collective :
6. **ACCUEILLIR** la demande en action collective en dommages-intérêts pécuniaires et moraux comme conséquence du fait que le Bureau de la traduction (le « BT ») et/ou les Services publics et Approvisionnement Canada (« SPAC »), représentés par le Procureur général du Canada, imposent aux Fournisseurs professionnels de services de traduction (« FSPT ») la Clause de pondération;

7. **CONDAMNER** le Procureur général du Canada à payer à la Demanderesse et à chaque membre du Groupe, pour chaque contrat de traduction auquel la Clause de pondération a été appliquée, et ce, à compter du 25 avril 2015 :
- (i) la différence entre, d'une part, le nombre total de mots multiplié par le tarif au mot du membre du Groupe (la « Valeur réelle du contrat ») et, d'autre part, le montant payé par le BT au membre du Groupe pour ce contrat, après pondération;
  - (ii) au titre du temps supplémentaire consacré à la traduction des textes pondérés, l'équivalent du tiers de la Valeur réelle du contrat;
  - (iii) dans le cas des FSPT qui sont des personnes physiques, au titre des inconvénients, de l'anxiété et du stress résultant de l'application fautive de la Clause de pondération, des dommages-intérêts moraux correspondant à 20 % de la Valeur réelle du contrat; et
  - (iv) les intérêts au taux légal sur tous les montants calculés aux points (i) à (iii) ci-dessus, et ce, à compter de la mise en demeure.
8. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'Action collective de la manière prévue par loi.
9. **LE TOUT avec frais de justice à suivre**, y compris les frais d'expertise, les frais d'avis et les frais reliés à l'administration des réclamations et à la distribution des indemnités.

#### **IV. INCLUSION DANS L'ACTION COLLECTIVE**

10. Si vous êtes membre du Groupe et que vous souhaitez bénéficier de l'Action collective, vous n'avez aucun autre geste à poser ni aucune autre mesure à prendre.
11. Si vous n'exercez pas votre droit d'exclusion, vous serez lié par tout règlement conclu ou tout jugement rendu relativement à l'Action collective.

#### **V. EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE**

12. Si vous êtes membre du Groupe et que vous ne souhaitez pas bénéficier de l'Action collective, vous avez le droit de vous en exclure.
13. Cette exclusion implique que vous n'aurez droit à aucune indemnité si un jugement favorable est rendu ou si un règlement est conclu relativement à l'Action collective.
14. Vous avez jusqu'au 21 mai 2021 pour vous exclure de l'Action collective.

15. Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre au **greffe de la Cour supérieure du Québec**, avec copie aux avocats de la Représentante, en indiquant le **n° de dossier 450-06-000001-184**, aux adresses suivantes :

**Greffe de la Cour supérieure du Québec**

375, rue King Ouest  
Sherbrooke (Québec)  
J1H 6B9

**Louis Fortier & Associés inc.**

1075, rue Rostand, bureau 1  
Sherbrooke (Québec)  
J1J 4P3

## **VI. DEMANDE D'INTERVENTION**

16. Un membre du Groupe peut faire une demande à la Cour pour intervenir dans l'Action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis que cette intervention est utile au Groupe.

## **VII. FRAIS DE JUSTICE ET HONORAIRES DES AVOCATS**

17. Un membre du Groupe qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les **frais de justice** de l'Action collective.
18. Les **honoraires et les frais d'avocats** ne seront exigibles que si l'Action collective est accueillie ou si un règlement intervient, auquel cas ils le seront selon un pourcentage approuvé par le Cour.

## **VIII. INFORMATION**

19. Si vous souhaitez recevoir de l'information sur l'évolution du dossier, vous pouvez vous inscrire auprès du Comité de recherche et de rédaction de la cause *Fisch c. Bureau de la traduction* à l'une des adresses de courriel suivantes :

[louis@louisfortier.com](mailto:louis@louisfortier.com)

ou

[info@acjt.ca](mailto:info@acjt.ca)

20. Vous pouvez aussi consulter le registre central des actions collectives où toutes les procédures doivent être publiées : [www.registredesactionscollectives.quebec](http://www.registredesactionscollectives.quebec)

450-06-000001-184

21. Vous pouvez **contacter** les avocats de la Représentante aux coordonnées suivantes :

**Louis Fortier & Associés inc.**

Avocats de la Demanderesse

1075, rue Rostand, bureau 1

Sherbrooke (Québec)

J1J 4P3

Téléphone : 819-572-2146

[louis@louisfortier.com](mailto:louis@louisfortier.com)

AF-8427

**LA PUBLICATION DE L'AVIS AUX MEMBRES QUI PRÉCÈDE A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR  
LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC LE 16 MARS 2021.**

## **Annexe B**

**IN YOUR CAPACITY AS A PROVIDER OF PROFESSIONAL TRANSLATION SERVICES, HAVE YOU EVER ENTERED INTO AN AGREEMENT CONTAINING A WEIGHTING CLAUSE WITH THE TRANSLATION BUREAU OR WITH PUBLIC SERVICES AND PROCUREMENT CANADA ?**

**IF SO, YOU MAY BE ENTITLED TO COMPENSATION.**

**PLEASE READ THE FOLLOWING NOTICE CAREFULLY.**

**CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
DISTRICT OF SAINT-FRANÇOIS  
N° : 450-06-000001-184**

**Class Action Division  
SUPERIOR COURT**

---

**9069-3946 QUÉBEC INC.**, a duly incorporated legal entity carrying on business as Traductions Quattro, (« **Traductions Quattro** »), with its head office in the City of Sherbrooke, District of Saint-François, Province of Quebec

Plaintiff and Class Representative

v.

**ATTORNEY-GENERAL OF CANADA**  
(the « **AGC** »), with offices at Complexe Guy-Favreau, in the City and District of Montreal, Province of Quebec

In its capacity as Defendant and acting on behalf of the Translation Bureau (TB) and Public Services and Procurement Canada (PSPC)

---

### **NOTICE TO MEMBERS (articles 579 et seq. C.c.p.)**

---

#### **I. AUTHORIZATION TO FILE A CLASS ACTION**

1. By judgment dated February 26, 2020 (the “Authorization Judgment”), the Honourable Mr Justice François Tôth of the Quebec Superior Court authorized 9069-3946 Québec inc., carrying on business as Traductions Quattro, to file a class action against the Translation Bureau (the “TB”) and Public Services and Procurement Canada (“PSPC”),

represented by the Attorney-General of Canada, (the “Class Action”). This authorization was granted on the ground of the weighting clause appearing in certain professional translation service agreements awarded by the TB or PSPC.

2. The Authorization Judgment describes the group covered by the Class Action as follows:

*“All natural or legal persons or other entities domiciled or having their head office in Quebec who, since April 25, 2015, have entered into a contract for professional translation services containing a weighting clause with the Translation Bureau (the “TB”) or with Public Services and Procurement Canada (“PSPC”) (the “Class”).”*

3. The Authorization Judgment has designated Traductions Quattro as Class Representative representing the Class (the “Class Representative”).

## **II. QUESTIONS OF FACT AND LAW TO BE JOINTLY ADDRESSED**

4. The Authorization Judgment has identified the following issues of fact and law to be jointly addressed:

*“Is the weighting clause contained in the contract for professional translation services abusive?”*

*(i) If so, have the Class members suffered pecuniary damages because of the application of the weighting clause, and what amount should be assigned to these damages?”*

*(ii) Have the Class members who are natural persons suffered a moral damage because of the application of the weighting clause and what amount should be assigned to this damage?”*

## **III. REMEDIES SOUGHT**

5. The Authorization Judgment has identified the following remedies sought by the Class Action :
6. **GRANT** the Class Action seeking pecuniary and moral damages arising out of the fact that the Translation Bureau (the “TB”) and/or Public Services and Procurement Canada (“PSPC”), represented by the Attorney-General of Canada, imposes the weighting clause upon Professional translation services providers (“PTSP”);
7. **CONDEMN** the Attorney-General of Canada to pay the Plaintiff and each Class member, for each translation contract to which the weighting clause was applied, as of April 25, 2015 :

(i) the difference between the total word count multiplied by the Class member's rate per word (the "Actual Value of the Contract") on the one hand and the amount paid by the TB to the Class member for this contract after weighting on the other;

(ii) the equivalent of a third of the Actual Value of the Contract, for the additional time needed to translate the weighted texts;

(iii) in the case of PTSP who are natural persons, for inconvenience, anxiety and stress resulting from the faulty application of the weighting clause, moral damages equivalent to 20 % of the Actual Value of the Contract; and

(iv) interest at the legal rate on all amounts calculated in items (i) to (iii) hereinabove, as of the date of the formal notice.

8. **DECLARE** that, unless they opt out, members of the Class shall be bound by any judgment to be rendered pursuant to the Class Action, in the manner set out by law.
9. **THE WHOLE with legal costs to follow**, including expert costs, the cost of notices and costs related to the administration of claims and the distribution of indemnities.

#### **IV. INCLUSION IN THE CLASS ACTION**

10. If you are a Class member and you are seeking compensation pursuant to the Class Action, you are under no obligation to act or take any further measure in furtherance thereof.
11. In the event you do not exercise your opting-out right, you shall be bound by any settlement or judgment rendered pursuant to the Class Action.

#### **V. RIGHT TO OPT OUT OF THE CLASS ACTION**

12. In the event you are a Class member and do not wish to received compensation under the Class Action, you are entitled to exercise your right to opt out.
13. Opting out means that you will no longer be entitled to any right of compensation in the event a favourable judgment is rendered or settlement is reached pursuant to the Class Action.
14. You are entitled to opt out of the Class Action on or prior to May 21<sup>st</sup>, 2021.
15. In order to exercise your opting-out right, please forward notice thereof by letter addressed to the **Registry of the Quebec Superior Court**, with copy thereof to the

450-06-000001-184

solicitors acting on behalf of the Class Representative, referencing **file n° 450-06-000001-184**, to the following addresses :

**Greffe de la Cour supérieure du Québec**

375, rue King Ouest  
Sherbrooke (Québec)  
J1H 6B9

**Louis Fortier & Associés inc.**

1075, rue Rostand, bureau 1  
Sherbrooke (Québec)  
J1J 4P3

## **VI. APPLICATION TO INTERVENE**

16. A Class member may apply to the Court to intervene in the Class Action. The Court shall authorize the intervention if it deems that the intervention is useful to the Class.

## **VII. JUDICIAL COSTS AND SOLICITOR-AND-CLIENT COSTS**

17. A Class member who is neither a representative nor a third-party intervenor is under no obligation to pay **judicial costs** of the Class Action.
18. **Solicitor-and-client costs and disbursements** shall solely be payable in the event the Class Action is allowed, or where a settlement has been reached, in which case such costs and disbursements shall be payable on the basis of a percentage approved by the Court.

## **VIII. INFORMATION**

19. If you wish to receive information and updates on court proceedings, please file a request with the Research and Editorial Committee in the matter *Fisch v. Translation Bureau* by contacting either of the following email addresses:

[louis@louisfortier.com](mailto:louis@louisfortier.com)

or

[info@acjt.ca](mailto:info@acjt.ca)

20. You may also consult the *Registre central des actions collectives* (Central registry of Class Actions) where all class action proceedings are published:  
[www.registredesactionscollectives.quebec](http://www.registredesactionscollectives.quebec)

450-06-000001-184

21. You may also **contact** the solicitors for the Class Representative at the following address :

**Louis Fortier & Associés inc.**

Solicitors for the Plaintiff

1075, rue Rostand, bureau 1

Sherbrooke (Québec)

J1J 4P3

Telephone : 819-572-2146

[louis@louisfortier.com](mailto:louis@louisfortier.com)

AF-8427

**THE PUBLICATION OF THE FOREGOING NOTICE TO MEMBERS WAS APPROVED AND ORDERED BY THE QUEBEC SUPERIOR COURT ON MARCH 16, 2021.**